

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2017

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DATE de CONVOCATION : 20/06/2017	DATE du CONSEIL : 26/06/2017	DATE AFFICHAGE : 30/06/2017		
Nombre de Conseillers en exercice : 35				
	Présents	Absent(s) représenté(s)	Absent(s)	Votants
Délibérations n°54/2017 à 61/2017	30	4	1	34
Délibération n°62/2017	29	4	2	33
Délibérations n°63/2017 à 78/2017	30	4	1	34

L'an deux mille dix-sept, le 26 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 juin 2017, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

Étaient présents : M. BOUCHART M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GAMA, Mme RANNO, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. BOUILLON, M. SBRIGLIO (jusqu'à sa sortie à 20h44 avant le vote de la délibération n°62/2017), M. ROUSSEL, Mme DOHERTY, M. OLIVIERI

Absent(es) ou excusé(es): M. DUCHAUSSOY, M. SBRIGLIO (à partir de 20h44 jusqu'à son retour à 20h46 avant le vote de la délibération n°63/2017)

Absent(es) représenté(es): Mme TATI (représentée par Mme DHABI), Mme CHALIFOUR (représentée par M. DEPECKER), Mme DAJEZMAN (représentée par M. ZERDOUN), Mme RICHARD (représentée par Mme FUCHS)

Madame ZERBIB a été élue **secrétaire de séance**, à l'UNANIMITE.

* * * * *

Délibération n°54/2017

Réinstallation des membres de la commission « Affaires scolaires et restauration collective » suite à la démission de Madame Laure DAJEZMAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

VU la délibération n°31/2014 en date du 14 avril 2014 portant création de la commission affaires scolaires et restauration collective, et désignation de ses membres.

CONSIDERANT que suite à la démission Madame Laure DAJEZMAN de ladite commission par courrier en date du 15 mai 2017, il convient de réinstaller cette commission afin qu'elle puisse se tenir au complet,

CONSIDERANT que cette commission est exclusivement composée de conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers municipaux siégeant dans cette commission,

CONSIDERANT que l'élection des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

VU l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale, personnel » en date du 14 juin 2017

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'UNANIMITE de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

DECIDE de réinstaller la commission «**Affaires scolaires et restauration collective** »

PRECISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

FIXE à 6 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de la dite commission municipale,

PRECISE que cette commission sera composée de conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences qui sont les siens,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 2 liste(s) de candidats ont été déposée(s) :

Liste pour le groupe « Roissy Unie »

- Jean-Emmanuel DEPECKER
- Hélène RANNO
- Caroline VOLEAU
- Olivier VASSARD
- Christine CHALIFOUR

Liste pour le groupe « Roissy pour Tous » :

- Françoise GLEYSE

Il a ensuite été procédé au vote à main levé

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	34
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	34
Quotient électoral :	5,66

Ont obtenu :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste pour le groupe « Roissy Unie »	...28	...4	..15
Liste pour le groupe « Roissy pour Tous »	...6	...1	...01

Sont proclamés membres de la commission «**Affaires scolaires et restauration collective**» dans l'ordre de la liste et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Liste pour le groupe « Roissy Unie »

- Jean-Emmanuel DEPECKER
- Hélène RANNO
- Caroline VOLEAU
- Olivier VASSARD
- Christine CHALIFOUR

Liste pour le groupe « Roissy pour Tous » :

- Françoise GLEYSE

Délibération n°55/2017

Rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et du fonds de solidarité de la région Ile de France (FSRIF) perçus au titre de l'année 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-2,

VU les articles 8 et 15 de la Loi n° 91-429 du 13 mai 1991,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Personnel du 14 juin 2017,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l'année 2016,

CONSIDERANT que les fonds DSU et FSRIF n'ont pas d'affectation spéciale et contribuent tous deux à l'amélioration des conditions de vie,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND ACTE de la présentation du rapport ci-annexé et du débat y relatif, sur l'utilisation de la DSU et du FSRIF versés à la Commune au titre de l'année 2016.

Délibération n°56/2017

Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, des agents sociaux territoriaux, des opérateurs territoriaux des APS et des adjoints d'animation territoriaux) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs) ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°38-213 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 relative à la mise en œuvre de l'entretien d'évaluation professionnelle en lieu et place de la notation

VU l'avis de la commission municipale « finances, Administration générale et Personnel » du 14 juin 2017

VU l'avis favorable du Comité Technique du 9 mai 2017 et du 6 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire conformément à la réglementation ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel ;

CONSIDERANT la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés ;

CONSIDERANT que la circulaire de la DGCL du 3 avril 2017 prend position pour une transposition possible dès le 1^{er} janvier 2017 de la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise dont l'arrêté de référence du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ne contient toujours pas en son annexe le corps des adjoints techniques du Ministère de l'Intérieur, qui constitue le corps de référence équivalent pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux en matière de régime indemnitaire.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. L'ensemble des dispositions d'application et de maintien sont décrites ci-dessous.

Article 1 : Le principe :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- ✓ le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, prime de fonction informatique ...). L'IFSE et le CIA sont en revanche cumulables avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement,),
- ✓ les dispositifs compensant les pertes d'achat (exemple : indemnité compensatrice, GIPA,...),
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000,
- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires – (IHTS - heures supplémentaires),
- ✓ la prime annuelle,
- ✓ la prime de responsabilité des emplois fonctionnels.

Article 2 : Le réexamen des montants :

- L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonction ;
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, exercice de nouvelles missions) ;
- ✓ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen ne veut pas obligatoirement dire évaluation à la hausse.

- Le C.I.A.

- Le C.I.A. est déterminé en fonction de la présence des agents.

Absences prises en compte : maladie ordinaire, congé longue durée, congé longue maladie, maladie professionnelle, accident de service, services non faits).

- Son montant maximum est fixé à 400 € /an.

- La prime est versée aux agents n'ayant pas plus de 3 jours d'absence / an selon la dégressivité suivante : 0 jour = 400 € / de 0.5 jour à 1 jour : 300 € / 1.5 jour à 2 jours : 200 € / de 2.5 jours à 3 jours : 100 €.

Article 3 : Les bénéficiaires :

- ✓ Filière administrative : Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ;
- ✓ Filière sociale : Conseillers sociaux éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux et Assistants Territoriaux Spécialisés des Écoles maternelles (ATSEM) ;
- ✓ Filière sportive : Educateurs des Activités Physiques et Sportives et Opérateurs des Activités Physiques et Sportives ;
- ✓ Filière animation : animateurs et Adjointes d'Animation ;
- ✓ Filière technique : Agents de maîtrise et Adjointes techniques.



Les textes réglementaires pour tous les cadres d'emplois ne sont pas encore tous parus. Il n'est donc pas possible de les présenter à cette date. Aussi, le régime indemnitaire applicable actuellement perdurera dans l'attente de la parution des cadres d'emplois manquants. Le cadre d'emplois de la police municipale ne sera pas concerné par le RIFSEEP.

Article 4 : Les agents concernés :

- ✓ agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Attention, les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent pas percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.
- ✓ Sont exclus du dispositif du RIFSEEP les agents ayant des contrats de droit privés tel que le prévoit la réglementation et les agents non titulaires payés à l'heure réellement effectuée.

Article 5 : Détermination des groupes de fonction et des montants minima et maxima

Conformément à l'article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant allant de 0 à un maximum par groupe de fonctions fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, la ville souhaite maintenir un régime indemnitaire minimum fixé à 1 227.60 € brut annuel.

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, chaque part du C.I.A. correspond à un montant compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre, dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Après concertation avec les représentants du personnel, ce montant maximum a été fixé à 400 € brut annuel.

Catégorie A – Cadre d'emploi des Attachés

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : Direction générale (DGS, DGA)	Montant compris entre 1 227.60 € et 36 210 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 22 310 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Direction de service, de pôle	Montant compris entre 1 227.60 € et 32 130 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 17 205 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 3 : Chef de service ou de structure	Montant compris entre 1 227.60 € et 25 500 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 14 320 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 4 : Chargé de mission, d'expertise et d'enseignement	Montant compris entre 1 227.60 € et 20 400 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 11 160 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

Catégorie A – Cadre d'emploi des Conseillers socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : responsable de service	Montant compris entre 1 227.60 € et 19 480 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 19 480 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Chargé de mission, d'expertise, autres fonctions ...	Montant compris entre 1 227.60 € et 15 300 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 15 300 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

Catégorie B - Cadres d'emplois :

- ✓ des rédacteurs,
- ✓ des éducateurs des activités physiques et sportives,
- ✓ des animateurs.

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : responsable de service	Montant compris entre 1 227.60 € et 17 480 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 8 030 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	Montant compris entre 1 227.60 € et 16 015 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 7 220 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 3 : poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité, d'usagers ...	Montant compris entre 1 227.60 € et 14 650 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 6 670 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

Catégorie B - Cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : responsable de service	Montant compris entre 1 227.60 € et 11 970 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 11 970 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : autres fonctions	Montant compris entre 1 227.60 € et 10 560 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 10 560 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

Catégorie C - Cadres d'emplois :

- ✓ des adjoints administratifs,
- ✓ des agents sociaux,
- ✓ des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),
- ✓ opérateurs des activités physiques et sportives,
- ✓ des adjoints d'animation,
- ✓ des agents de maîtrise,
- ✓ des adjoints techniques.

Groupes de fonctions	Montant annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : secrétariat de mairie, chef d'équipe ou chef de service, directeur de centre de loisirs, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines, assistant de direction, travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, surveillant, responsable de la sécurité des installations, ...	Montant compris entre 1 227.60 € et 11 340 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 7 090 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Montant compris entre 1 227.60 € et 10 800 €	Montant compris entre 1 227.60 € et 6 750 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

Article 6 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✓ en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, accident de service et maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suit le sort du traitement ;

- ✓ pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité est maintenue intégralement.

Article 7 - Périodicité du versement

- De l'I.F.S.E.

Elle est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- Du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le versement se fera en une fois sur la paie du mois de juin (sauf pour l'année 2017, celle-ci sera versée sur la paie du mois de septembre).

Périodes de référence prise en compte :

- ✓ du 1^{er} août 2016 au 30 avril 2017 pour le versement du CIA sur la paie de septembre 2017 ;
- ✓ du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018 pour le versement du CIA sur la paie de juin 2018. Ce principe est retenu pour les années ultérieures.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 - Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Les montants maxima plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 - Date d'effet et attribution individuelle

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 10 - Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017 - compte 64 charges de personnel.

Délibération n°57/2017

Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'Assistant socio-éducatif à temps non complet de 28 h et suppression du poste à temps non complet de 17h30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particuliers du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU la délibération n°25/2017 en date du 20 mars 2017 approuvant la création d'un poste d'assistant socio-éducatif à temps non complet de 17h30,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Finances, Administration générale et Personnel en date du 14 juin 2017

CONSIDERANT que la candidate qui correspond aux attentes de la ville pour le recrutement de son assistante social du personnel exerce son temps de travail à hauteur de 28 heures hebdomadaires,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'Assistant socio-éducatif à temps non complet à 28h afin de permettre le recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) et de supprimer l'ancien poste à temps non complet de 17h30,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2017 comme suit :

Poste créé	Poste supprimé
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
1 poste d'Assistant socio-éducatif à temps non complet de 28 h	1 poste d'Assistant socio-éducatif à temps non complet de 17h30

DIT que cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire sous contrat à durée déterminée, en vertu des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017 - compte 64 charges de personnel.

Délibération n°58/2017

Suppression d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,

VU la délibération n°102/2013 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013 portant création d'un logement de fonctions au relais des sources,

VU la délibération n°62/2015 du Conseil municipal en date du 29 juin 2015 portant mise en œuvre du décret n°2012-752 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'avis de la commission finances, administration générale et personnel en date du 14 juin 2017,

CONSIDERANT que la commune a réorganisée le gardiennage du relais des sources,

CONSIDERANT que la présence sur le site du gardien pour accomplir normalement son service n'est plus nécessaire,

CONSIDERANT qu'il convient mettre à jour la liste des logements de fonctions pour nécessité absolue de service,

Le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

MODIFIE la délibération n°62/2015 du 29 juin 2015 portant mise en œuvre du décret n°2012-752 portant réforme du régime des concessions de logement comme suit,

ACTUALISE la liste des logements de fonctions pour nécessité absolue de service en supprimant le logement au relais des sources, sis 6, rue de l'Église,

PRECISE qu'à compter du 1^{er} mars 2017, la liste des logements de fonctions pour nécessité absolue de service est la suivante :

- complexe sportif Paul Bessuard, avenue Yitzahk Rabin
- 9, rue Pasteur
- cosec Georges Chanu – rue Eugène Delacroix
- Club House, 2 avenue du Moulin
- services techniques 34, avenue Wattripont
- Ferme de l'Ayau – avenue Vlaminck
- groupe scolaire des Sapins – 3 rue du Général Leclerc – 1^{er} étage

Délibération n°59/2017

Convention de groupement de commandes entre la ville de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration collective

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-3,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration collective entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action sociale,

VU l'avis de la commission municipale finances, administration générale et personnel en date du 14 juin 2017

CONSIDERANT que la ville de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roissy-en-Brie souhaitent proposer des repas de meilleure qualité aux usagers de

la restauration collective de Roissy en Brie et de son CCAS et optimiser la gestion financière et les coûts engendrés ;

CONSIDERANT que la ville de Roissy-en-Brie et le CCAS souhaitent également mettre en commun leurs besoins en ce qui concerne la passation du marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration collective.

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes présente un intérêt en termes d'économie de procédure de marché et permet de bénéficier de prestations avantageuses.

Le conseil municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE**

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration collective entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action Sociale ;

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture et livraison de repas pour la restauration collective entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action sociale ;

AUTORISE le maire à signer la convention constitutive, ci-annexée, entre la ville de Roissy-En-Brie et le CCAS ;

AUTORISE le coordonnateur à organiser la ou les mises en concurrence du marché dans le but de désigner le titulaire commun au groupement,

PRECISE que chaque membre assure l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Délibération n°60/2017

Convention d'objectifs et de financement entre la commune de Roissy-en-Brie et la Caisse d'allocations familiales relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » Extrascolaire

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 212-1 et suivants,

VU les conditions particulières de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement d'octobre 2014 de la Caisse d'Allocations Familiales,

CONSIDERANT que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les caisses d'allocations familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse,

CONSIDERANT que le versement de toute aide financière pour la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire, nécessite la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de cette prestation,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement passée entre la ville de Roissy-en-Brie et la Caisse d'allocations familiales de Seine et Marne pour la période 2015/2017 est arrivée à terme, il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour l'ensemble des lieux d'implantation des centres de loisirs de la commune et ce pour une nouvelle période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,

VU l'avis de la commission Enfance et petite enfance en date du 15 juin 2017

VU le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service accueil de loisir pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne, relative à la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire, ci-annexée, pour l'ensemble des lieux d'implantation des accueils de loisirs sans hébergement du service enfance et du centre social et culturel « les Airelles »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2017 et le seront au budget des années suivantes pour la durée de la convention.

Délibération n°61/2017

Modification du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « le Petit Prince »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique, articles R. 2324-25 à R. 2324-27

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L. 214-1,

VU le décret N° 2000-762 du 1^{er} Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la santé publique et de ses modifications éventuelles.

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'agrément délivré par le Conseil Départemental de seine-et Marne pour 20 places en accueil modulé à dater du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération n°106/97 du 23 juin 1997 portant création de la Halte-garderie / multi accueil « le Petit Prince »,

VU les délibérations n°64/2015 du 29 juin 2015, n°65/2016 du 27 juin 2016 et 106/2016 du 26 septembre 2016 portant modification du règlement de fonctionnement du multi accueil / Halte-garderie,

VU le projet de règlement de fonctionnement modifié du multi-accueil « le Petit Prince », ci-annexé,

VU l'avis de la commission « Enfance et Petite enfance », en date du 15 juin 2017

CONSIDERANT la sous-utilisation du multi-accueil par les familles durant les vacances scolaires,

CONSIDERANT que cette faible fréquentation impacte le taux d'occupation annuel de la structure pris en compte par la CAF pour le subventionnement et ne reflète pas la fréquentation réelle de ce lieu.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement de fonctionnement du Multi Accueil pour intégrer des modifications d'ouverture de cette structure à dater du 1^{er} septembre 2017 afin d'être plus conforme aux besoins des usagers sur la période des congés scolaires.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des préconisations de fonctionnement faites par le Conseil départemental de Seine et Marne et la Caisse d'Allocation Familiales, partenaires de la ville pour le fonctionnement de cette structure,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD)

MODIFIE comme suit le règlement intérieur du Multi-Accueil le Petit Prince :

- *Page 3/CHAPITRE II STRUCTURE/Horaires d'ouverture*

Aucun accueil ne sera proposé par la structure :

2- Au cours des sept semaines de fermeture annuelle :

- La deuxième semaine de chaque petites vacances scolaires, sauf pendant les fêtes de fin d'année où la structure sera fermée la première semaine des congés scolaires. Soit quatre semaines
- La dernière semaine de juillet et les deux premières semaines d'août, soit trois semaines l'été.

En fonction du calendrier des congés scolaires, les dates de ces fermetures peuvent varier d'une année sur l'autre ; les parents en sont informés dès le mois de novembre.

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du Multi Accueil « le Petit Prince », ci-annexé, à dater du 1^{er} septembre 2017,

Délibération n°62/2017

Convention de partenariat entre les Communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée du feu d'artifice du 13 juillet 2017 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Etang du Coq »

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 19 juin 2017,

CONSIDERANT qu'au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions touristiques et culturelles sur leur territoire.

CONSIDERANT qu'à cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal.

CONSIDERANT leurs compétences respectives et leur bassin de vie commun.

CONSIDERANT que les Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault souhaitent partager l'organisation d'une animation estivale collective « grand public » : le feu d'artifice du 13 juillet 2017.

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) se propose de mettre à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Etang du Coq ».

CONSIDERANT qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation et de financement du tir du feu d'artifice,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 5 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE et Mme RICHARD)

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

DIT que la Commune participera à hauteur de 10 000 euros, pour un coût total estimatif de l'évènement de 29 800 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°63/2017

Convention de mise à disposition des terrains du S.M.A.M. relative à la tenue d'événements culturels, lieu –dit de « l'Etang du Coq », entre le S.M.A.M., la commune de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2017

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants,

VU l'avis de la commission vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 19 juin 2017

CONSIDERANT la nécessité de conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une convention de partenariat afin d'occuper, à titre gracieux, les terrains lieu-dit de « l'Etang du Coq », pour l'organisation du « Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2017 »,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD)

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n°64/2017

Attribution des subventions exceptionnelles aux associations sportives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l’Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2017,

VU les projets présentés par les associations,

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2017, une somme de 20 259 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l’octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives

CONSIDERANT que sur la somme de 20 259 euros, 3 500 euros sont attribués aux associations justifiant d’une inscription à une épreuve, après qualification, nationale ou internationale et 16 759 euros sont répartis entre les associations ayant répondu à l’appel à projet du service des sports,

CONSIDERANT l’avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 23 mai 2017 proposant de subventionner chaque association ayant adressé un projet éligible à la dite subvention.

CONSIDERANT l’intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l’UNANIMITE

DECIDE d’attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations sportives au titre de l’exercice 2017 et de répartir le montant total des subventions exceptionnelles comme ci-dessous :

Dans le cadre des projets formations, deux associations ont sollicité la commune pour un montant total de 2 800 euros, il est donc proposé au conseil municipal de verser les subventions exceptionnelles suivantes :

- 400 euros à l’USR Judo
- 2 400 euros à l’USR Tennis de Table.

Dans le cadre des projets compétitions, trois associations ont sollicité la commune pour un montant total de 4 050 euros il est donc proposé au conseil municipal de verser les subventions exceptionnelles suivantes :

- 1 600 euros à l’association USR Roller
- 2 000 euros à l’association USR Vovinam Viet Vo Dao
- 450 euros à l’association USR Taekwondo

Dans le cadre des projets évènements, deux associations ont sollicité la commune pour un montant total de 2 940 euros, il est donc proposé au conseil municipal de verser les subventions exceptionnelles suivantes :

- 540 euros à l’association USR EPS
- 2 400 euros savate Boxe Française.

FIXE le montant total des subventions exceptionnelles versées aux associations sportives à 9 790 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2017– article 6574

Délibération n°65/2017**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « USR TAEKWONDO »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2017,

VU la demande de subvention exceptionnelle de l'USR TAEKWONDO pour la participation de deux compétiteurs aux championnats de France,

VU l'avis de la commission Jeunesse et Sports en date du 23 mai 2017

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2017, une somme de 3500 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives qui justifient d'une inscription à une épreuve (après qualification) nationale ou internationale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations sportives au titre de l'exercice 2017, de verser une subvention exceptionnelle de 300 euros à l'USR TAEKWONDO dans le cadre de la participation :

- De deux compétiteurs pour les championnats de France qui se sont déroulés les 5 février à Bourges (18) et 5 mars 2017 à Paris.

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 300 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2017– article 6574.

Délibération n°66/2017**Approbation de la convention de soutien pour le fonctionnement de l'école multisports de Roissy-en-Brie entre le Conseil Départemental de Seine et Marne et la Commune de Roissy-en-Brie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du Sport, notamment l'article L. 100-2,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2017

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental de Seine et Marne du 22 mai 2017 attribuant une aide d'un montant de 10.000,00 € à la commune de Roissy-en-Brie pour le fonctionnement de son école multisports.

VU le projet de convention 2016/2017 pour la création et le fonctionnement d'une école multisports territoriale ci-annexé,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de Seine et Marne apporte son soutien aux écoles multisports de Seine et Marne pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnue d'intérêt général.

CONSIDERANT que ce soutien est matérialisé par une subvention annuelle.

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2016/2017, une avance est versée au plus tard en juillet à la Commune pour son école des sports, correspondant à 60 % de la subvention votée pour l'année 2016/2017 par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 mai 2017, soit, pour cette année, 6000€.

CONSIDERANT que le paiement du solde de cette subvention (40%), soit 4000,00 €, est subordonné à:

- la signature d'une convention définissant les engagements réciproques du Département et de la Commune de Roissy-en-Brie, ainsi que les modalités du partenariat et les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la commune pour l'année 2016/2017,
- la transmission des bilans et documents comptables.

CONSIDERANT qu'en contrepartie du soutien apporté par le Département, la Commune s'engage à:

- Maintenir l'école multisports durant l'année scolaire 2016/2017 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la convention,
- Fournir un compte rendu financier et d'activités à la fin de l'année scolaire,
- Mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'école multisports.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Département de Seine et Marne et les pièces s'y rapportant, pour le fonctionnement de l'école multisports de Roissy-en-Brie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint, à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

PRECISE que la subvention du Département de Seine et Marne destinée à l'Ecole Multisports au titre de l'année scolaire 2016/2017 s'élève à 10.000,00 €.

PRECISE que le montant de la subvention allouée sera inscrit au budget de l'exercice 2017- Article 7473.

Délibération n°67/2017

Subvention exceptionnelle à l'association « Toqués de la scène »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-4,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M17,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le Budget Communal – Exercice 2017,

VU l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 19 juin 2017

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2017, une somme de 3000 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations qui justifient d'un projet ou d'un événement ponctuel à caractère et d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

CONSIDERANT la demande de l'association des **Toqués de la scène** en date du 23 avril 2017,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations au titre de l'exercice 2017, à l'association des **Toqués de la scène** au titre de leur représentation du 9 décembre 2017 dont l'ensemble des recettes seront reversées au Téléthon.

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 600 euros

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2017 – article 6574

Délibération n°68/2017

Subvention exceptionnelle à l'association « Hi Han »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-4,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M17,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le Budget Communal – Exercice 2017,

VU l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 19 juin 2017

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2017, une somme de 3000 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations qui justifient d'un projet ou d'un événement ponctuel à caractère et d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

CONSIDERANT la demande de l'association du Parc Hihan en date du 12 mai 2017,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 33 voix POUR et 1 NE PREND PAS PART AU VOTE (Mme PAQUIS-CONNAN, Présidente de l'association)

DECIDE d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations au titre de l'exercice 2017, à l'association Hi Han dans le cadre de l'évènement « Tous à la ferme ! » organisé le 5 juin 2017,

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 450 euros,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2017 – article 6574.

Délibération n°69/2017

Subvention exceptionnelle à l'association « Conseil Citoyen »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1611-4,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M17,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le Budget Communal – Exercice 2017,

VU l'avis de la commission Vie associative, culture, animation de la ville, communication et démocratie participative en date du 19 juin 2017

CONSIDERANT que lors du vote du Budget 2017, une somme de 3000 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations qui justifient d'un projet ou d'un événement ponctuel à caractère et d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

CONSIDERANT la demande de l'association du Conseil Citoyen en date du 1^{er} mars 2017,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une partie de la subvention exceptionnelle allouée aux associations au titre de l'exercice 2017, à l'association du Conseil Citoyen dans le cadre du dispositif sensi-santé qui débutera en juin 2017,

FIXE cette subvention exceptionnelle à la somme de 800 euros,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Communal 2017 – article 6574.

Délibération n°70/2017

Avenant au protocole préalable à la cession des parcelles C n°530, 533,537 et 2358 à Roissy-en-Brie entre l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) , la société MERLOTTE ROISSY EURL et la société KAUFMAN& BROAD HOMES

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 1er décembre 2010 entre la commune de Roissy-en-Brie, la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

VU les délibérations n°s 2011.12.13/4, 2013.12.18/25, 2014.02.12/32, 2015.01.27/1, 2015.07.07/21, 2015.12.08/25, 2015.12.08/26 et 2015.12.08/27 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CA-PVM) relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Longuiolle,

VU la délibération du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire de la CA-PVM portant abandon du projet de ZAC,

VU le protocole conclu entre L'EPFIF, la société MERLOTTE ROISSY EURL et la société KAUFMAN & BROAD HOMES relatif à la cession des parcelles C n°530, 533,537 et 2358, par l'EPFIF à la société MERLOTTE ROISSY EURL en vue de leur revente à la société Kaufman & Broad Homes, pour une contenance totale de 162 852 m2,

VU le projet d'avenant au protocole relatif à la prise de participation de la Commune au protocole précité,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

CONSIDERANT que la municipalité souhaite aménager le site de la Longuiolle,

CONSIDERANT que la ZAC n'était pas le montage juridique le plus adapté pour réaliser ce projet,

CONSIDERANT que KAUFFMAN & BROAD HOMES s'est rapproché de l'EPFIF et de la société MERLOTTE ROISSY EURL pour s'entendre sur l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation d'un projet d'aménagement sur le site de l'ancienne ZAC de la Longuiolle,

CONSIDERANT que le 17 janvier 2017, l'EPFIF a confirmé à la société MERLOTTE ROISSY EURL qu'il pouvait céder les terrains acquis aux opérateurs désignés par la commune, dans la mesure où l'opération projetée respectait les objectifs de la CIF et les engagements fixés dans la convention initialement conclue.

CONSIDERANT que le programme présenté à la Commune respecte ces engagements, le programme comprenant :

La réalisation d'environ 500 logements dont 200 environ en maisons individuelles et 300 en collectifs,

La réalisation de 30% de logements sociaux de la totalité des logements,

La réalisation d'un groupe scolaire,

La réalisation de deux zones d'activité économique.

CONSIDERANT que l'EPFIF, la société MERLOTTE ROISSY EURL et la société Kaufman & Broad Homes ont donc conclu un protocole d'accord pour fixer les conditions générales de la cession des terrains détenus par l'EPFIF à la société MERLOTTE ROISSY EURL, à savoir les parcelles C n°530, 533,537 et 2358 pour une contenance totale de 162 852 m2.

CONSIDERANT que la Commune de Roissy-en-Brie doit également prendre des engagements dans le cadre de cette opération,

CONSIDERANT que ces obligations sont souples et n'entraînent pas l'approbation expresse du projet d'aménagement,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD)

DECIDE d'accepter les termes de l'avenant au protocole entre l'EPFIF, la société MERLOTTE ROISSY EURL, la société Kaufman & Broad et la commune tel que ci-annexé.

AUTORISE le Maire, ou son adjoint délégué, à signer cet avenant.

Délibération n°71/2017

Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section AC n°278 et cession de celle-ci à M. H.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2211-1 et suivants et L. 3221-1,

VU l'avis des Domaines en date du 2 septembre 2016, évaluant le bien à 190 000 euros,

VU l'offre d'achat faite par M. H pour l'acquisition de la parcelle AC n°278 d'une superficie de 312 m2 dont 80 m2 habitables, en date du 3 mai 2017, au prix net vendeur de 215 000 euros,

VU le plan cadastral ci-annexé,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

CONSIDERANT que le pavillon sis 11 Square du Maréchal Maunoury est vacant depuis maintenant deux ans,

CONSIDERANT que le bien, qui était incorporé dans le domaine public communal, n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

CONSIDERANT que le pavillon est de plain-pied, qu'il est situé dans le quartier des Jondelles Nord, proche de l'école primaire Lamartine et du collège et que son état général est bon,

CONSIDERANT que la Commune a mandaté l'agence Guy HOCQUET pour trouver un acquéreur,

CONSIDERANT que les frais d'agence, d'un montant de 12 900 euros, sont à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD)

CONSTATE la désaffectation de l'immeuble sis 11, Square du Maréchal Maunoury, qui n'est ni affecté à l'usage direct du public, ni à un service public,

DECIDE de déclasser du domaine public l'immeuble sis 11, Square du Maréchal Maunoury,

ACCEPTE la cession de la parcelle cadastrée section AC n°278, d'une superficie de 312 m2 comprenant un immeuble de 80 m2 habitables, à M. H.,

DIT que la vente est conclue à un prix de 227 900 euros (deux cent vingt-sept mille neuf cent euros),

DIT que le prix est composé d'un prix net vendeur de 215 000 euros à percevoir par la Commune (deux cent quinze mille euros) et de 12 900 (douze mille neuf cent euros) de frais d'agence réglés par l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les actes afférents à cette cession.

Délibération n°72/2017

Transfert et classement d'office sans indemnité dans le domaine public des voiries et espaces d'accompagnement du quartier des 50 Arpents 2^{ème} tranche, des Tonnelles et de la rue de Wattripont

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°128/2016 en date du 21 novembre 2016 relative à l'ouverture d'une enquête publique portant transfert et classement d'office sans indemnité dans le domaine public des parcelles suivantes :

- Pour le quartier des Tonnelles : AK n°66 et AK n°70 selon le plan proposé lors de l'enquête représentant les rues Paul Valéry, André Malraux, Arthur Rimbaud et Jean Cocteau.
- Pour la rue de Wattripont : D n°1852, D n°1847 et D n°1864 selon le plan proposé lors de l'enquête.
- Pour le quartier des 50 Arpents 2^{ème} tranche : AL n°89, AL n°90, AL n°91, AL n°92, AL n°93 et AL n°94 selon le plan proposé lors de l'enquête et représentant les rues P.Mendès France (pour partie), Daniel Casanova, Simone Weil, Jules Vallès, Eugène Pottier et Marcel Paul (pour partie)

VU l'arrêté n° 43/17 en date du 8 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant un commissaire enquêteur,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 4 mai 2017 inclus, sur le territoire de la commune,

VU les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ci-annexé,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'intégrer ces voies ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal afin d'en être définitivement propriétaire, facilitant ainsi leur gestion et leur entretien,

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

CONSIDÉRANT que la présente décision de transfert d'office éteint par elle-même et à sa date tous droits réels et personnels sur les biens transférés,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 CONTRE (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD)

DECIDE le transfert d'office des parcelles suivantes sans indemnité dans le domaine public communal :

Pour le quartier des Tonnelles : parcelles cadastrées sections AK n°66 et AK n°70 selon le plan proposé lors de l'enquête représentant les rues Paul Valéry, André Malraux, Arthur Rimbaud et Jean Cocteau ;

Pour la rue de Watripont : parcelles cadastrées sections D n°1852, D n°1847 et D n°1864 selon le plan proposé lors de l'enquête ;

Pour le quartier des 50 Arpents 2^{ème} tranche : parcelles cadastrées sections AL n°89, AL n°90, AL n°91, AL n°92, AL n°93 et AL n°94 selon le plan proposé lors de l'enquête et représentant les rue P.Mendès France (pour partie), Daniel Casanova, Simone Weil, Jules Vallès, Eugène Pottier et Marcel Paul (pour partie)

DIT que cette procédure fera l'objet d'un acte notarié dûment publié au service de la publicité foncière de Melun

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer tous documents afférents à la publication de l'acte de mutation au service de la publicité foncière de Melun.

Délibération n°73/2017

Dénomination de la voie de desserte du parking Nord de la gare

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-1,

VU le courrier en date du 2 mai 2017 de M. F.E., propriétaire de la pharmacie de la gare, qui sollicite la commune afin qu'il soit procédé à la dénomination de la voie existante à double sens permettant la desserte du parking Nord de la gare, depuis le rond-point de la place des anciens combattants d'Afrique du Nord.

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

VU le plan ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les GPS des voitures dont les conducteurs cherchent le pôle médical les dirigent vers la place de la Révolution, via la rue de l'Egalité.

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE que la voie de desserte à double sens du parking nord de la gare depuis le rond-point de la place des anciens combattants d'Afrique du Nord soit dénommée rue "Jean-Martin Charcot», en référence au pôle médical et à la future maison de santé

Délibération n°74/2017

Rétrocession à l'euro symbolique à la Commune de la parcelle cadastrée D 2053 par la S.C.I la Générale de Promotion 9

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

VU le plan cadastral ci-annexé,

CONSIDERANT que suite à l'opération « Villa des Sources », sise allée des Sources, qui s'est achevée en août 2008, un délaissé de trottoir côté rue Pasteur n'a jamais été rétrocédé à la commune,

CONSIDERANT la demande de rétrocession de la SCI la Générale de Promotion 9 à la ville de la parcelle cadastrée D n°2053 d'une superficie de 23 m², pour l'euro symbolique,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de reprendre en propriété cette espace car il est intégré dans un espace piéton public,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ACCEPTE la rétrocession par la SCI La Générale de Promotion 9, à la commune, pour l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section D n°2053 pour une superficie de 23 m².

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint Délégué, à signer les actes à intervenir.

Délibération n°75/2017

Rétrocession à l'euro symbolique par la S.N.C d'aménagement de Roissy Beaubourg à la commune de Roissy en Brie, de la parcelle cadastrée section D n°1944

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le Code de l'Urbanisme

VU la délibération n°88/2012 en date du 24 septembre 2012 portant rétrocession de la S.N.C d'aménagement de Roissy Beaubourg à la commune de Roissy-en-Brie des parcelles cadastrées D n°2463, D n°2461, D n°1985, D n°1983, D n°1982, D n°1979, D n°1125 et D n°2009,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

VU le plan cadastral annexé,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section D n°1944 d'une superficie de 15 m² contenait une partie de bâtiment qui n'avait pas vocation à être repris par la commune,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, avec la construction des collectifs par la société SMBP, ce bâtiment a été démoli et la parcelle restante fait partie de la place Charles Pathé,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

ACCEPTE la rétrocession par la SNC Roissy Beaubourg à la commune, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section D n°1944 pour une superficie de 15 m²

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint Délégué, à signer les actes à intervenir.

Délibération n°76/2017

Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-41,

VU le Schéma Directeur d'Ile – de - France approuvé par décret du 27 décembre 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2004, modifié le 24 novembre 2008, mis à jour le 11 juin 2005, le 19 octobre 2010, le 10 juin et le 1^{er} juillet 2016,

VU l'arrêté n°148/2015 du 19 juin 2015, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jonathan ZERDOUN – 1^{er} Adjoint au Maire, dans les secteurs du développement urbain, des travaux, du cadre de vie et de l'environnement,

VU la décision du Maire n°102.15 en date du 21 juillet 2015 attribuant le marché de modification du Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération n°72/2015 du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU, IIAUe, AUc et AUce du PLU correspondant à la première tranche de la partie habitat (environ 230 logements) et à l'équipement public du projet d'aménagement de la Longuiolle, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin-La Forge, en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°73/2015 du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU et IIAUe du PLU correspondant à la partie activités du projet d'aménagement de la Longuiolle, située au sud du parc d'activités de la Forge, en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°74/2015 du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser IIAU du PLU correspondant à la deuxième tranche de la partie habitat (environ 170 logements) du projet d'aménagement de la Longuiolle, située à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°160662 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne supprimant la ZAC de la Longuiolle et supprimant de l'intérêt communautaire la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté sur le périmètre sud de la commune de Roissy-en-Brie,

VU la délibération n° 108/2016 en date du 26 septembre 2016 du conseil municipal supprimant les délibérations n°72/2015, 73/2015 et 74/2015 en date du 28 septembre 2015, suite à la suppression de la ZAC de la Longuiolle par délibération n°160662 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, en date du 30 juin 2016,

VU l'arrêté municipal n° 13/2017 en date du 31 janvier 2017 procédant à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

VU l'arrêté municipal n° 46/2017 en date du 16 mars 2017 procédant à une prolongation de l'enquête publique que sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Sous - Préfet de Seine et Marne, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Direction Départementale des Territoires, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du Conseil Régional, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction Principale des Routes, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du STIF, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du S.M.E.P., en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes les Portes briardes entre ville et forêt, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du val Briard, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie d'Ozoir-la-Ferrière, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie de Croissy-Beaubourg, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie de Pontault-Combault, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie d'Emerainville, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie de Pontcarré, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, division principale des routes, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Syndicat Marne Vive, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, commission départementale de la préservation des espaces Naturels, agricoles et Forestiers, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Service Départemental de l'Education de Seine-et-Marne, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à VEOLIA EAU, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à GRT GAZ, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à RTE, en date du 17 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à GRDF, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à ENEDIS, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à EDF ligne moyenne tension, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Société National des Chemins de Fer, en date du 24 janvier 2017,

VU l'avis de RTE, en date du 07 février 2017,

VU l'avis de la commune de Pontault-Combault, en date du 14 février 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental, en date du 23 mars 2017,

VU l'avis de la S.N.C.F., en date du 31 mars 2017,

VU le porter à connaissance de l'Etat, en date du 31 mars 2017,

VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.), en date du 6 avril 2017,

VU l'avis du Syndicat Marne Vive, en date du 7 avril 2017,

VU la lettre de demande de report du délai de remise du rapport d'enquête publique, formulée par le commissaire enquêteur à la commune, et la réponse favorable de cette dernière,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ci-annexés,

VU la synthèse des modifications apportées suite aux observations ou avis du commissaire enquêteur ou des personnes auxquelles le projet a été communiqué,

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux, transport, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017,

VU le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU ;

CONSIDÉRANT que la modification n°2 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la Commune a pris en considération, dans la mesure du possible, la recommandation n°2, et a pris connaissance des recommandations n°1 et n°3,

CONSIDÉRANT que les observations mentionnées dans la réserve n°1 du Commissaire enquêteur ont toute été prises en compte dans le projet ci-annexé,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD)

DECIDE d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

PRECISE QUE :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.
- Le PLU modifié et approuvé (y compris le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) est tenu à la disposition du public en Mairie, Service Urbanisme, 36, rue De Wattripont, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs, chacune de ces formalités de publicité mentionnant le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Délibération n°77/2017

Approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) de la commune

VU Le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

VU le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

CONSIDERANT que pour répondre au retard pris par de nombreux maîtres d'ouvrages ou exploitants dans la réalisation des travaux, le gouvernement a mis en place, les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

CONSIDERANT que ce dispositif obligatoire permet :

- D'obtenir un délai supplémentaire de 3 à 9 ans
- De hiérarchiser la mise en accessibilité du patrimoine
- D'engager les travaux de manière pragmatique, avec pour principe fondamental l'efficacité de l'€ dépensé.

CONSIDERANT que cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossé à une programmation budgétaire, permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

CONSIDERANT que le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune, réalisé en décembre 2015 par la société QUALICONSULT, a montré que 39 ERP sur 41 n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

CONSIDERANT que la commune de Roissy-en-Brie a élaboré son Ad'AP sur 5 ans pour tous les ERP /IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

CONSIDERANT que cet agenda doit être déposé en préfecture pour une approbation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

CONSIDERANT le montant global de travaux estimé est de 691 830 € sur 5 ans,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée ci-annexé, pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune

AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet pour une approbation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

PRECISE que le montant global des travaux, de 691 830 € sur 5 ans est prévu sur le budget communal et est réparti de la façon suivante :

- Budget 2017 : 93 280 €
- Budget 2018 : 55 360 €
- Budget 2019 : 223 670 €
- Budget 2020 : 55 590 €
- Budget 2021 : 263 930 €

Délibération n°78/2017

Approbation du protocole d'accord entre la commune et le Club Lions d'Ozoir-la-Ferrière pour l'installation de boîtes à livres

VU le Code Général des Collectivités et notamment l'article L.2121-1,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, transports, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017

CONSIDERANT que la commune de Roissy-en-Brie et le Lions Club d'Ozoir-la-Ferrière souhaitent s'associer pour installer 2 boîtes à livres sur la ville afin d'offrir à tous l'accès à la lecture,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un protocole d'accord entre la ville et le Club Lions d'Ozoir-la-Ferrière pour définir les obligations et responsabilités de chacun ; il est précisé entre autres que :

- Les deux boîtes à livres, fournies par le Lions Club, seront installées, dans le parc des Sources (près du cheminement piéton allant vers le foyer restaurant) et dans le futur parc urbain situé sur la 1^{ère} Avenue
- La pose et l'entretien des boîtes à livres seront pris en charge par la Mairie de Roissy-en-Brie.
- Quatre panneaux identifiant le partenariat entre la ville et le Lions Club seront installés aux entrées de ville et seront pris en charge par la Mairie de Roissy-en-Brie.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'UNANIMITE

DECIDE d'approuver le protocole d'accord, ci-annexé, entre la commune de Roissy-en-Brie et le Lions Club d'Ozoir-la-Ferrière pour définir les obligations et responsabilités de chacun concernant l'installation et l'entretien de boîtes à livres,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord et tous les documents afférents

Formation du jury criminel pour l'année 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, la désignation des jurés d'assises pour l'année 2018 doit être effectuée courant 2017 en Mairie, par tirage au sort sur les listes électorales.

L'arrêté préfectoral de répartition n°2017 CAB 368 du 2 mai 2017 a fixé le nombre de jurés pour la commune de Roissy-en-Brie à 17.

Comme les années précédentes, il y a lieu de porter sur la liste préparatoire, un nombre de noms qui sera le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

La Commune doit donc procéder à la désignation de 51 personnes qui recevront par la suite un courrier les informant de la procédure administrative à suivre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 26 juin 2017

François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie

**1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération,
Paris-Vallée de la Marne**